Réf. Farde e-Assemblées : 2738668

N° OJ : **17**

Projet d'Arrêté - Conseil du 30/11/2026

Objet : Plan du nouveau sentier vicinal reliant la chaussée de Haecht à Middelweg.- Dépôt.- Plan n° 7693A.- Adoption définitive.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 117 ;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841 ;

Vu qu'en date du 22/09/2014, le Conseil communal approuvait le contenu du schéma directeur de Haren. Un de ces objectifs vise à désenclaver Haren en développant, entre autres, un réseau d'itinéraires piétons et cyclables à travers Haren ainsi que des liaisons avec les quartiers voisins ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'actualisation et la valorisation du réseau des chemins et sentiers existants de droit ou de fait, et notamment, dans l'optique de leur donner une visibilité et un statut clair grâce à un inventaire actualisé des chemins de Haren ;

Considérant qu'un autre objectif est de développer certains nouveaux tronçons ou de compléter le réseau existant, de manière à renforcer la cohérence, la sécurité et la convivialité du maillage actuel en termes de mobilité piétonne et/ou cycliste ;

Vu qu'en date du 25/01/2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins approuvait le principe de réaliser un programme de valorisation de ces chemins et sentiers de Haren avec comme double objectif : 1) l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux en supprimant certains sentiers de droit devenus obsolètes ; 2) la proposition de certains remembrements de chemins destinés à renforcer la cohérence et la qualité du maillage cyclo-piéton ;

Vu qu'en date du 25/01/2018 et du 29/11/2018, le Collège marquait son accord pour l'organisation de 4 workshops participatifs ;

Vu que le Collège a adopté en date du 6 juin 2019 le programme de remembrement et de valorisation des chemins de Haren et de ses 7 actions à mettre en œuvre à savoir :

1. l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux en supprimant certains sentiers de droit devenus obsolètes.
2. l'intégration de ces chemins/sentiers dans le système d'information géographique de la Ville (BxlGIS) pour notamment, considérer davantage ce réseau cyclo-piéton dans le traitement des demandes de permis d'urbanisme par la Section Autorisations.
3. la réalisation d'un vade-mecum pour le revêtement, le mobilier urbain, le balisage et la signalétique au regard de l'échelle et l'utilisation des chemins (échelle régionale, inter-quartier, locale) ; et la coordination de la mise en œuvre progressive de celui-ci.
4. le lancement d'un processus participatif en ce qui concerne la dénomination des chemins et sentiers non nommés.
5. l'élaboration d'une stratégie efficace et durable pour l'entretien des chemins et sentiers, aujourd'hui partiellement non entretenus.
6. la promotion active des chemins et sentiers de Haren (carte promenade, parcours jogging, parcours fresque, etc.).
7. l'analyse de la faisabilité de nouveaux axes et connexions souhaitées ;

Vu que dans cette même décision le Collège a chargé la direction Planification stratégique et opérationnelle d'entamer les démarches nécessaires en vue de la réalisation des 7 actions ;

Considérant que pour clarifier les actions, la direction Planification stratégique et opérationnelle a élaboré deux plans ; l'un reprenant

le maillage à développer et l'autre reprenant les sentiers et chemins à maintenir et à supprimer pour l'actualisation de l'atlas des chemins et sentiers vicinaux (plan du 06/05/2019, en annexe) ; ces plans ont été approuvés par le Collège en date du 14/05/2020 ; le Conseil communal en a pris acte en date du 25/05/2020 ;

Considérant que le plan reprenant le maillage à développer a été actualisé et adopté par le Conseil communal en date du 08/09/2025 ; en annexe ;

Vu le vademecum élaboré dans le cadre des actions de valorisation des chemins et sentiers de Haren, approuvé par le Collège en date du 29/04/2021 ; que ce vademecum définit des axes prioritaires ;

Considérant que le nouveau sentier à créer fait partie de l'axe prioritaire Arthur Maes dont l'itinéraire connecte les deux gares de Haren, la rue Arthur Maes et le chemin de Woluwe-Saint-Etienne et permet de valoriser le bois Anne Frank situé à proximité ;

Vu le vademecum élaboré dans le cadre des actions de valorisation des chemins et sentiers de Haren, approuvé par le Collège en date du 29/04/2021 ; que ce vademecum établit une hiérarchie du réseau des cheminements en définissant 3 catégories ; que ces catégories sont déterminées suivant l'objectif de liaison ; que le vade-mecum définit pour chaque catégorie les largeurs et les aménagements souhaités ;

Vu que ce vademecum reprend ce sentier sous numéro 73 dans la catégorie des voies inter-quartiers destinées aux piétons et cyclistes ;

Considérant que le nouveau sentier est prévu avec une largeur de 3,00 m ;

Considérant que le nouveau tracé suit les limites parcellaires étant à certains endroits matérialisées :
1. Pour les parcelles 224G-225T-225X-216K par les bornes existantes reprises au plan du géomètre Patrick PEETERS dressé en date du 10/03/2025 ;
2. Pour les parcelles 225R-226Y-216K par les clôtures existantes ;

Considérant le nouveau tracé du sentier traversant la parcelle 219E appartenant à un propriétaire privé, la parcelle 216K appartenant à une asbl et les parcelles 226B2 et 234C appartenant à la Ville de Bruxelles ;

Considérant les articles 27-28-28bis et 29 de la loi sur les chemins vicinaux du 10/04/1841 définissant la procédure pour l' élargissement, le redressement, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/02/2026 adoptant provisoirement le plan n° 7693 du nouveau sentier vicinal reliant la chaussée de Haecht à Middelweg ;

Considérant qu'après l'adoption provisoire, l'enquête publique de 30 jours portant sur la création du nouveau sentier vicinal reliant la chaussée de Haecht à Middelweg a été organisée du 25/03/2026 au 23/04/2026 ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires concernés a été informé par courrier avant le lancement de l'enquête publique et a reçu, à cette occasion, une copie du plan 7693 tel qu'adopté provisoirement ;

Considérant qu'à la demande des propriétaires des parcelles 219F et 220S2 une visite de terrain a été effectuée en date du 09/04/2026 ;

Considérant la réaction de la régie foncière de la Ville de Bruxelles du 28/04/2026 demandant de modifier le tracé du sentier sur sa parcelle de sorte que ce dernier longe les limites entre la parcelle 226B2 et les parcelles 226Y – 226D2 – 231F et 231C ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à sept observations émanant des propriétaires des parcelles traversées par le projet et de propriétaires voisins, lesquelles observations résumées ci-dessous :

- La redondance du projet avec l'existence du Middelweg, parallèle au tracé envisagé et situé à 50m ;
- L'impact de la création d'un sentier sur la valeur foncière des terrains adjacents ;
- La nuisance et le sentiment d'insécurité lié à la présence et à l'usage du sentier ;
- L'impact du projet sur les capacités constructibles des parcelles traversées ;
- L'atteinte disproportionnée au droit des propriétés ;
- L'impact sur les finances de la Ville ;

Considérant que, parmi les réactions recueillies au cours de l'enquête publique, les propriétaires des parcelles 219E et 220D2 concernées par le tracé ont introduit, par l'intermédiaire de leur avocat, une réclamation datée du 23/04/2026 ;

Considérant que cette intervention émane des propriétaires dont le bien est directement concerné par l'emprise du sentier et doit, à ce titre, être distinguée des observations formulées par les propriétaires voisins et les riverains ;

Considérant qu'une réunion a été organisée le 22/10/2026 à la demande du conseil des propriétaires desdites parcelles et de ses clients ; qu'à cette occasion, les propriétaires ont confirmé leur opposition au prélèvement, sur leur propriété, de l'emprise nécessaire à la réalisation du sentier ; qu'ils ont notamment contesté la proportionnalité du projet et ses incidences sur le potentiel constructible et la valeur foncière de leur bien ; que les représentants de la Ville ont rappelé les objectifs d'intérêt général poursuivis et maintenu leur ouverture à une négociation relative à l'acquisition de l'emprise ;

Considérant que le Middelweg, qui relie la chaussée de Haecht à la rue Harenheyde, dessert des entreprises et du logement et que cet usage génère par conséquent un charroi important;

Considérant que le nouveau tracé offre un itinéraire piéton et cyclable sécurisé et améliore la perméabilité du quartier en créant une liaison directe entre deux pôles d'intérêt qui sont le bois Anne Frank et la gare de Haren ;

Considérant que l'aménagement du sentier sera financé au moyen des ressources disponibles issues des charges d'urbanisme ; La ville a alloué (en 2023) un budget pour l'acquisition des parties des parcelles concernées ;

Considérant que l'aménagement d'espaces verts et de cheminements doux sont souvent considérés comme un facteur d'attractivité, encore plus quand ces cheminements permettent un accès facilité aux offres de services ;

Considérant que la création du nouveau sentier s'accompagne de la réhabilitation du bois Anne Frank qui, laissé sans entretien actuellement, génère des problèmes de salubrité et de sécurité ;

Considérant qu'un espace structuré, entretenu et fréquenté est généralement plus sécurisant qu'un espace peu visible ou sans usage identifié ;

Considérant que l'aménagement du sentier s'accompagne de mesures telles que le placement de clôtures aux endroits sensibles, l'installation d'une signalisation et d'un entretien régulier ;

Considérant que le tracé retenu a été conçu en suivant majoritairement les limites parcellaires existantes afin de limiter l'impact sur les propriétés privées ;

Considérant que le sentier vise à améliorer la mobilité active, à renforcer la sécurité des déplacements et à consolider le maillage piéton et cyclable communal ;

Considérant que la création du sentier a pour finalité de répondre aux besoins de circulation de la collectivité et poursuit, à ce titre, un objectif d'intérêt général ;

Considérant que le projet s'intègre dans une stratégie communale adoptée depuis plusieurs années et ne constitue pas une initiative isolée ;

Considérant que les observations et alternatives proposées lors de l'enquête publique ont été analysées au regard des objectifs poursuivis par le projet ;

Considérant que la première alternative était de déplacer le sentier sur la parcelle cadastrée 219E en longeant la parcelle adjacente cadastrée 220D2 ;

Considérant que les parcelles 219E et 220D2 appartiennent aux mêmes propriétaires ;

Considérant que cette alternative scindait un ensemble de parcelles et réduisait la largeur de façade constructible ;

Considérant la seconde alternative consistant à déplacer le tracé sur la parcelle sise à front du Middelweg cadastrée 217M le long de la parcelle adjacente cadastrée 214T et ensuite sur le fond 219F le long de la parcelle 216K ;

Considérant que l'objectif principal du projet est d'assurer une liaison directe, cohérente et sécurisée entre le bois Anne Frank et la

gare de Haren afin de favoriser les déplacements actifs;

Considérant que cette alternative ne permet pas de relier directement ces deux pôles et entraîne une déviation significative par rapport au tracé envisagé, ce qui nuit à la lisibilité, à la cohérence et à l'attractivité de l'itinéraire ;

Considérant en outre que cette alternative prévoit le passage d'un cheminement piéton sur la parcelle 217M, au sein d'une aire de stationnement, générant des conflits d'usage potentiels entre piétons et véhicules et présentant dès lors des conditions de sécurité moins favorables ;

Considérant dès lors que ces alternatives proposées ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux objectifs du projet et qu'il n'y a pas lieu de les retenir ;

Considérant qu'à la suite de la demande formulée par la régie foncière de la Ville de Bruxelles le tracé a été adapté et déplacé vers le nord de la parcelle 226B2, le long des limites séparatives des parcelles 226D2, 231F et 231C ;

Considérant que cette demande a été intégrée au plan n° 7693A ;

Considérant que pour ces raison la Direction Planification strategique et operationelle propose le plan n° 7693A, reprenant le tracé du nouveau sentier reliant la chaussée de Haecht à Middelweg, et de le soumettre à l'approbation définitive au Conseil communal.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

DECIDE :

Article 1. - Adopter définitivement le plan n° 7693A du nouveau sentier vicinal reliant la chaussée de Haecht à Middelweg.

Article 2. - Soumettre la demande de création du sentier reliant la chaussée de Haecht à Middelweg au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 28 de la loi sur les chemins vicinaux.

Annexes :

- Plan n° 7693A (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Plan de maillage des chemins et sentiers de Haren (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Plan des chemins et sentiers de Haren à supprimer/conserver (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Procès-verbal de clôture d'enquête publique (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Plan n° 7693 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)